



LA MANCHE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Cotentin



N° AT-COT-2018-194

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 152, communes de Sideville, Martinvast et Hardinvast

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Amicale Cycliste Cherbourg en Cotentin d'organiser une course cycliste dénommée "Grand Prix des Couturières" le 01/05/2017,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens de la course cycliste dénommée "Grand Prix des Couturières", le 01/05/18 entre 15h00 et 19h00 sur le territoire de la commune de Sideville, Hardinvast et Martinvast

ARRÊTE

Article 1 : Le 01/05/2017, le stationnement des deux cotés des véhicules est interdit de 14h30 à 18h00 sur la D 152 du PR 0+8119 au PR 0+10333 (Sideville, Hardinvast et Martinvast) située hors agglomération et D 152 du PR 0+8119 au PR 0+10333 (Sideville, Hardinvast et Martinvast) située hors agglomération "Route des Roches".

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

la circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire à la course sur la D 152 du PR 0+8119 au PR 0+10333 (Sideville, Hardinvast et Martinvast) située hors agglomération de 15h00 à 19h00 .

Article 2 : Les participants ne devront en aucun cas dépasser l'axe de la chaussée sur la D900 et la D650.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateur de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valognes, le 07/03/2018

Le Président du Conseil départemental de la Manche,
Pour le président et par délégation
le responsable de l'agence technique départementale
du Cotentin


Marc LEMOINE

DIFFUSION:

Amicale Cycliste Cherbourg en Cotentin
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
Monsieur le Maire de Sideville
Monsieur le Maire de Hardinvast
Monsieur le Maire de Martinvast
SAMU 50
CODIS
le sous-préfet de Cherbourg
Transport COLLAS
Transport KEOLIS
Transport NORMANDIE VOYAGES
Transport VEOLIA

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.